



MINISTÈRES DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dares
Statistique publique
du monde du travail

Ministères sociaux
DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA RECHERCHE DES
ETUDES ET DES STATISTIQUES

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Évaluation du déploiement du Plan d'Investissement dans les Compétences à l'échelle régionale

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

PRA043833

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES



SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	4
2. OBJET DU CONTRAT.....	6
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	8
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	9
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS	13
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	24
8. LITIGE ET SANCTIONS	39
9. FIN DU CONTRAT	44

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Évaluation du déploiement du Plan d'Investissement dans les Compétences à l'échelle régionale
Acheteur	Ministères sociaux
Type de contrat	Marché ordinaire de services
Structure	4 lots
Lieu d'exécution	France métropolitaine
Durée du marché	Délai d'exécution estimatif des prestations : 18 mois Délai d'exécution global maximum : 24 mois (non reconductible).
Développement durable	Clause environnementale
Variation des prix	Prix fermes (pas de variation)
Nature des prix	Prix forfaitaires

Promotion de la Charte

«Relations fournisseurs et achats responsables»

Le parcours national achats responsables (Charte et Label RFAR) promeut des pratiques d'achat éthiques, durables et équilibrées entre acheteurs publics et fournisseurs. Porté par le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), il reconnaît les organisations engagées dans des relations fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel. Le Label RFAR atteste de la maturité des démarches responsables et encourage la prévention des conflits via la médiation. Inscrite dans une logique d'amélioration continue au service de l'intérêt général, cette démarche a été adoptée par les ministères sociaux avec la signature de la Charte le 12 juin 2025.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR.

Le Médiateur des entreprises et le CNA se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : [Pour des relations fournisseurs responsables | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique](#)

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles du 30 mars 2021 (CCAG-PI). Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

Cadre réglementaire applicable aux recours à des prestations intellectuelles externalisées

Le présent marché s'inscrit dans le respect de la circulaire du Premier Ministre n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur peut recourir à des prestations intellectuelles pour :

- Acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues de nos concitoyens ;
- Faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
- Éclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

La Dares apportera une attention toute particulière aux conditions d'engagement et de suivi de ces prestations, au transfert des compétences et expertises vers l'administration et à la capitalisation des connaissances acquises au bénéfice de l'administration.

Dans le cadre des évaluations pouvant intervenir par via l'annexe 1 « Fiche évaluation prestations » annexée au présent CCTP, concernant les prestations réalisées au titre du présent accord-cadre, il sera nécessaire que soit bien établi :

- La liste des documents rédigés avec la participation, directe ou indirecte, des consultants du titulaire, ainsi que tout autre travail réalisé par ces derniers ;
- Le bilan de chaque prestation, l'apport des consultants et les éventuelles sanctions infligées au prestataire ;
- Les transferts de compétences réalisés au bénéfice de l'administration ;
- Les conséquences de la prestation sur la décision publique.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Évaluation du déploiement du Plan d'Investissement dans les Compétences à l'échelle régionale.

■ Codes CPV :

Code CPV principal :

- 79311000 - Services d'études

Codes CPV secondaires :

- 79311200-9 - Services de réalisation d'enquêtes
- 79311410-4 - Services d'évaluation de l'impact économique

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est la France métropolitaine.

Le titulaire réalise les prestations principalement à distance, dans ses propres locaux.

Les réunions de cadrage, de pilotage, de suivi et de restitution se tiennent, sauf indication contraire de l'acheteur, dans les locaux de la Dares situés en Île-de-France ou par visioconférence.

Les prestations d'investigation territoriale et l'ensemble des travaux de terrain sont réalisés dans le périmètre géographique du lot concerné :

- Lot n°1 : Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Lot n°2 : Région Grand Est ;
- Lot n°3 : Région Hauts-de-France ;
- Lot n°4 : Région Pays de la Loire.

Le titulaire s'engage à mobiliser les moyens nécessaires afin d'assurer une présence effective sur les territoires concernés lorsque la nature des prestations l'exige.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 CCAG-PI, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF), excepté la partie « Répartition financière entre le mandataire, les cotraitants et les sous-traitants (le cas échéant) » ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Formulaire RGPD - contrat de traitement des données à caractère personnel entre le responsable de traitement et son sous-traitant ;

- Annexe 2 : Déclaration de conflit d'intérêts ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
 - Annexe 1 : Fiche évaluation prestations
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité approuvé par l'arrêté du 27 septembre 2018 ;
- l'offre technique du titulaire (CRT : cadre de réponse technique) ses annexes éventuelles ;
 - la/les charte(s) déontologique(s) associée(s) ou équivalent, conformes aux exigences du marché ;

2.2. Intervenants

■ Identification du service bénéficiaire des prestations :

Les prestations sont réalisées pour la Direction de l'Animation de la Recherche des Études et des Statistiques (Dares) représentée par son directeur Michel HOUDEBINE, en vertu du [décret du 7 octobre 2021 portant nomination du directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques](#).

Adresse :

Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares)
Département des ressources humaines et des affaires financières (DRHAFI)
78-84, rue Olivier de Serres – CS 59234 – 75739 PARIS CEDEX

Coordonnées :

SIRET : 12003705600039
Téléphone : 01 40 56 60 00

Sites internet :

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/>
<https://travail.gouv.fr>

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, les responsables techniques et administratifs chez les titulaires sont indiqués dans leur offre. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Les membres de l'équipe du titulaire sont tenus d'indiquer leur identité ainsi que le nom de l'entreprise qui les emploie dans leurs contacts avec l'acheteur et les tiers avec qui ils échangent

pour les besoins de leurs prestations (signature de mèl, présentation en réunion, etc.).

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **prestations intellectuelles**.

■ Mode de passation :

La procédure de passation de marché est celle d'un appel d'offres ouvert, passé en application des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

■ Forme et montant des marchés :

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

■ Décomposition en lots :

Les prestations sont décomposées comme suit en **4 lots**.

Type	Objet
Consultation	Évaluation du déploiement du Plan d'Investissement dans les Compétences à l'échelle régionale
Lot n°1	- Étude dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Lot n°2	- Étude dans la région Grand Est
Lot n°3	- Étude dans la région Hauts-de-France
Lot n°4	- Étude dans la région Pays de la Loire

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée du contrat :

Le contrat pour chacun des lots prend effet à compter de sa date de notification et dure jusqu'à la validation par l'acheteur du dernier livrable remis par le titulaire, pour un délai d'exécution global maximum de 24 mois (non reconductible).

A titre d'information, le délai d'exécution estimatif des prestations est de 18 mois.

Le calendrier estimatif de l'exécution est détaillé dans l'article 6.4 du CCTP.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **fermes** pour chacun des lots et sur toute la durée du marché.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les droits d'auteurs liés à la cession des droits sur les documents élaborés par le titulaire dans le cadre des présents marchés ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels d'assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ Frais de coordination :

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire du marché ainsi qu'aux sous-traitants admis au paiement direct, lorsque le montant initial de celui-ci est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article 11.1 du CCAG-PI (option A), le montant de l'avance est calculé, pour chaque lot, de la manière suivante :

_ pour les titulaires ou sous-traitants ne relevant pas de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5% :

$$\text{Avance} = 5 \% \times [(12 \times \text{Montant TTC du lot}) / 24 \text{ mois}]$$

_ pour les titulaires ou sous-traitants relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 30% :

$$\text{Avance} = 30 \% \times [(12 \times \text{Montant TTC du lot}) / 24 \text{ mois}]$$

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

Si les titulaires ne souhaitent pas percevoir cette avance, ils stipulent leur renonciation écrite dans l'acte d'engagement du lot concerné.

■ **Modalités de paiement direct :**

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir bénéficier du droit au paiement direct.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour obtenir le paiement des sommes dues au titre de la partie dont il assure l'exécution le sous-traitant dépose sa demande de paiement sans autre formalité sur le portail de facturation mentionné à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Le titulaire du marché dispose alors d'un délai quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Le paiement du sous-traitant par le titulaire du marché éteint à due concurrence la créance du sous-traitant sur l'acheteur.

Le titulaire du marché ne peut émettre une demande de paiement comprenant les sommes relatives aux prestations réalisées par le sous-traitant dument accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur.

Aucun paiement direct ne peut être accordé si le titulaire du marché nantit ou cède les prestations sous-traitées.

■ **Modalités de facturation :**

En application de l'article 11 du CCAG-PI, l'acheteur se libère des montants dus aux titulaires au titre du lot concerné par ordonnance de paiement établie par virement au compte bancaire des titulaires, sur remise de la demande de paiement et après vérification et réception de l'ensemble des prestations définies dans le cadre des présents marchés.

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://choruspro.gouv.fr> aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;
- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact (Rubrique «Nous contacter»).

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr et / ou frederic.lafont@cbcm.social.gouv.fr

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ Présentation des factures / demandes de paiement :

Les demandes de paiement doivent comprendre les mentions suivantes :

- la désignation de l'acheteur (Ministères sociaux - Dares) et son SIRET (11000201100044) ;

- le code Chorus des Ministères sociaux : FAC 9490075 ;
- l'adresse du service comptable des Ministères sociaux :
Ministères de la Santé, des Solidarités et du Travail
SCBCM des Ministères sociaux
78/84 rue Olivier de Serres 75739 Paris Cedex
- la date d'émission et le numéro de la facture ;
- le montant total HT et TTC des prestations ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le numéro de compte bancaire du titulaire tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat (PRA043833) ;
- le numéro du lot concerné et son numéro d'engagement juridique, communiqué à la notification ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

■ Périodicité des paiements :

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours maximum** à compter de la réception de la demande de paiement, ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times (J / 365) \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- _ IM : montant des intérêts moratoires
- _ M : montant TTC de la demande de paiement
- _ Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- _ J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ Régime des droits de propriété intellectuelle :

- Définitions :

Les concepts de « résultats », de « connaissances antérieures » et de « connaissances antérieures standards » sont définis dans l'article 32 du CCAG-PI.

- Livrables :

Les titulaires devront produire et remettre les livrables définis à l'article 6.4 du CCTP. Il s'agit :

- d'une note problématique de cadrage
- d'un rapport d'étude préalable
- de rapports intermédiaires
- d'un rapport final provisoire
- d'un rapport final.

L'acheteur devra pour sa part compléter l'annexe 1 au CCTP « Fiche évaluation prestations », un livrable à usage interne à l'administration comprenant un retour d'expérience, détaillant les connaissances acquises, les méthodes utilisées ou les concepts développés qui pourront être utiles à d'autres services ou opérateurs de l'État susceptibles de rencontrer les mêmes besoins.

- Dispositions :

Le présent marché fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

En complément du CCAG-PI, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisées par le titulaire pour la réalisation des prestations sont listées dans l'offre finale du titulaire, et au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Conformément à l'article 35.1 du CCAG-PI, les titulaires des lots cèdent, à titre exclusif et définitif, l'ensemble de leurs droits patrimoniaux sur les livrables des lots dont ils sont les attributaires, afin de permettre à la Dares de les exploiter librement, hors exploitation commerciale. Au titre de cette cession, les titulaires des lots cèdent à la Dares, à titre exclusif et définitif, et pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique, tant pour la France que pour le monde entier :

- leur droit de reproduction sur les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature des lots ;
- leur droit de représentation sur les livrables, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition des livrables au public, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature des lots, en vue d'une exploitation ;

- leur droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les livrables des lots ;
- leur droit d'usage sur les livrables des lots ;
- leur droit de distribuer les livrables des lots.

Le transfert des droits sur un livrable se fait à compter de la réception du livrable par la Dares et du complet paiement de la prestation correspondante. En conséquence, la Dares se trouve, à compter de cette date, seul titulaire de tous les droits, actions et privilèges des titulaires des lots sur les livrables. Aux termes de cette cession les titulaires des lots ne disposent plus d'aucun droit patrimonial sur les livrables, cette cession ne peut être interprétée comme une cession partielle des droits de propriété littéraire et artistique. A ce titre, la Dares pourra en toute indépendance, exploiter les livrables, ainsi que toute adaptation ou modification qu'il réaliserait et notamment par voie de cession ou de concession, à son seul profit et sans devoir de redevances aux titulaires des lots.

En cas de cessation des lots avant leur terme pour quelque cause que ce soit, la Dares conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation des lots ont été certifiés par l'ordonnateur et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

La personne publique s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire des titulaires comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet des lots. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution des lots ne peuvent être opposés à la personne publique pour l'utilisation des résultats des prestations.

Par dérogation à l'article 35.3.2 du CCAG-PI, le titulaire ne peut publier les résultats du marché.

Après publication du rapport final, ou si celle-ci n'a pas lieu, 6 mois après remise du rapport final, la Dares concède aux titulaires des lots les droits suivants pour le rapport final, à condition que l'exercice de ces droits ait pour seule finalité une activité scientifique :

- un droit de reproduction sur le rapport final, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature des lots ;
- un droit de représentation sur le rapport final, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature des lots ;
- un droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les rapports finaux des lots ;
- un droit d'usage sur le rapport final des lots.

■ **Garanties contre les revendications des tiers :**

Les titulaires des marchés garantissent, à compter de la cession du livrable, la Dares contre son fait personnel et le fait des tiers.

A ce titre, les titulaires des lots garantissent :

- qu'ils ont respecté et respecteront les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;
- qu'ils disposent de tous les droits de propriété intellectuelle permettant la présente cession ;
- qu'ils en sont les seuls titulaires et qu'à ce titre ils peuvent librement consentir à la cession. Si les livrables cédés incorporent des éléments dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers tel que notamment des illustrations, des dessins, des photographies, les titulaires des lots devront soit faire l'acquisition auprès des dits tiers, nécessaires à couvrir le périmètre de la cession sus visée au bénéfice de la Dares, soit obtenir de ces tiers qu'ils cèdent les dits droits à la Dares. A ce titre, ils demeurent notamment seuls responsables à l'égard de leurs salariés et des tiers intervenants pour son compte, et s'engagent à faire le nécessaire pour qu'une telle cession soit faite dans le respect de leurs droits ;

que les livrables ne sont pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, de quelque nature que ce soit.

Dans ces conditions, les titulaires des lots garantissent la Dares contre toute action en contrefaçon qui serait engagée à son encontre de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle pourtant sur un des livrables et plus généralement sur l'une de ses prestations, contre toute action en concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de la part de la Dares et dont le fait générateur serait constitué par les livrables ou l'une des prestations des titulaires des lots.

Les titulaires s'engagent :

- à apporter à la Dares toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- à prendre en charge tous dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné la Dares par une décision de justice devenue définitive sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme du fait de l'exploitation des livrables. La garantie ne concerne pas les modifications ou adaptations apportées aux livrables par la Dares, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation ;
- à son choix, soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige ou à rembourser les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

6.2. Interruption et prolongation de l'exécution des prestations

■ Suspension de l'exécution du marché :

L'exécution des lots peut être suspendue sur demande motivée du titulaire du lot lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution du lot du fait d'un événement extérieur résultant de mesures d'état d'urgence sanitaire. Le titulaire doit fournir les éléments pour justifier des difficultés d'exécution et de l'insuffisance de ses moyens. La suspension est actée par la notification d'un ordre de service.

La demande est transmise au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception au Département des ressources humaines et des affaires financières de la Dares au 78-84, rue Olivier de Serres – CS 59234 – 75739 PARIS CEDEX et par mail à l'adresse suivante : dares.bjufi@travail.gouv.fr.

Le titulaire est uniquement indemnisé des frais directement engagés pour l'exécution des prestations suspendues, sans prise en compte du manque à gagner. Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité dans un délai de 21 jours après la notification de l'ordre de service de suspension. Le montant de l'indemnisation est fixé par voie d'avenant.

L'exécution du marché peut également être suspendue à l'initiative du pouvoir adjudicateur lorsque la réalisation des prestations impacte la sécurité et la santé des employés du titulaire ou celle des enquêtés. La suspension est actée par la notification d'un ordre de service.

Le titulaire est uniquement indemnisé des frais directement engagés pour l'exécution des prestations suspendues, sans prise en compte du manque à gagner. Le montant de l'indemnisation est fixé par voie d'avenant, et il incombe au titulaire d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité dans un délai de 21 jours après la notification de l'ordre de service de suspension.

■ Prolongation des délais d'exécution :

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 21 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition. La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition.

La demande est transmise au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception au département des ressources humaines et des affaires financières de la Dares au 78-84, rue Olivier de Serres – CS 59234 – 75739 PARIS CEDEX et par mail à l'adresse suivante : dares.bjufi@travail.gouv.fr.

6.3. Vérification des prestations

■ Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ Personnes en charge des vérifications des prestations :

Les vérifications des lots sont faites séparément par le comité de suivi.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le(s) responsable(s) technique et administratif chez les titulaires est/sont indiqué(s) dans leur offre.

Sur demande de l'acheteur, les titulaires fournissent tout élément permettant d'apprécier la bonne exécution des marchés.

■ Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Le point de départ du délai est la date de remise des livrables à la Dares.

■ Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

6.4. Admission, ajournement, réfaction et rejet des prestations

■ Cadre général :

Conformément aux articles 28.2 et 29 du CCAG-PI, la Dares dispose d'un délai de deux mois après la réception des livrables pour notifier une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des rapports intermédiaires et des rapports finaux provisoires et définitifs.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai.

■ Admission :

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire.

■ Ajournement :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être admises que

moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

■ Réfaction :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours calendaires suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

■ Rejet :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

6.5. Développement durable

■ **Clauses environnementales :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales. Ces obligations sont les suivantes :

1) Clause de sobriété énergétique

Le titulaire privilégie l'utilisation de liens de téléchargement ou d'espaces collaboratifs sécurisés pour la transmission des documents, en lieu et place de l'envoi de pièces jointes volumineuses par courriel. Les livrables (rapports, supports intermédiaires) sont conçus selon des principes d'éco-conception :

- _ limitation du poids des fichiers (compression),
- _ suppression des éléments graphiques non essentiels.

Le titulaire applique par ailleurs le principe de minimisation des données, en cohérence avec les exigences relatives à la protection des données. À ce titre, il veille à :

- _ limiter la duplication des fichiers et des versions intermédiaires,
- _ éviter les copies locales inutiles.

Modalités de suivi : le titulaire devra transmettre, à la demande de l'acheteur, un état des mesures mises en place pour assurer le respect de cette clause.

2) Clause du plan de mobilité durable

Pour la réalisation des prestations (collecte documentaire, entretiens, études de cas entres autres), le titulaire s'engage à minimiser l'empreinte carbone liée à ses déplacements professionnels. Il privilégiera les mobilités actives et les transports en commun. Lorsque l'usage d'un véhicule est indispensable, il favorisera des véhicules électriques ou hybrides.

Modalités de suivi : le titulaire pourra transmettre, à la demande de l'acheteur, un état récapitulatif annuel des déplacements réalisés dans le cadre du marché (type de transport, nombre de trajets).

■ **Clause sociale :**

1) Clause d'insertion par l'activité économique EPEC

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au présent accord cadre.

L'entreprise attributaire pourra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le titulaire devra indiquer dans le cadre de réponse technique (CRT) un nombre supérieur ou égal à zéro d'heures d'insertion à réaliser, sans minimum obligatoire, et devra s'y tenir s'il est retenu comme titulaire.

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple «Défense 2ème chance»
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion :

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission de :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés :

- à l'acheteur : dares.bjufi@travail.gouv.fr
- et aux destinataires suivants de l'EPEC :
 - o beatrice.calvet@epec.paris (en destinataire)
 - o alphonse.mabiala@epec.paris (en copie)

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 5.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

2) Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le

consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par e-mail à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 Rue Goubet 75019 Paris

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) peut être contactée à l'adresse postale suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.6. Autres stipulations

■ Clause de réexamen :

Par dérogation à l'article 25 du CCAG -PI, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions suivantes :

1. Modifications nécessitant un accord de volonté des deux parties :

- a) Évolution du calendrier d'exécution du marché initial, sans modification tarifaire ;
- b) Evolution technique suite à un changement de matériels ou d'équipes, à condition que ce changement soit équivalent ou supérieur à l'offre initiale et sans modification tarifaire.

2. Modifications applicables de plein droit :

- a) Modifications d'indice de révision des prix.
- b) Évolution de la fiscalité.
- c) Évolution ou entrée en vigueur des normes applicables aux prestations du marché.

3. Modifications prises en compte sur simple information au pouvoir adjudicateur :

- a) Modification du siège social.
- b) Modification du compte bancaire.
- c) Désignation d'un nouveau dirigeant (hors changement de contrôle de la société).
- d) Changement de raison sociale ou de structure n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Modalités de mise en œuvre :

1. Pour les modifications nécessitant un accord de volonté des parties :

- Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur informe l'autre partie par écrit de la

modification envisagée.

- Les parties examinent la proposition et ses implications sur le marché.
- Si un accord est trouvé, l'acceptation de l'autre partie est actée par écrit (courrier ou courriel avec accusé de réception)

2. Pour les modifications applicables de plein droit :

- La partie informée du changement en avertit l'autre par écrit.
- Le changement est appliqué à compter de la date indiquée dans la notification ou, par défaut, à la date de réception de celle-ci.

3. Pour les modifications sur informations simples au pouvoir adjudicateur :

- Le titulaire informe par écrit le pouvoir adjudicateur du changement intervenu.
- Le pouvoir adjudicateur prend acte du changement par une décision écrite notamment par le moyen d'un certificat administratif.

Toute modification non prévue dans la présente clause devra faire l'objet d'un examen conjoint des parties pour déterminer si elle nécessite un avenant ou si elle peut être mise en œuvre selon une autre modalité prévue ci-dessus.

■ **Droit d'accès et de rectification :**

Conformément à la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, les personnes inscrites dans le fichier des créanciers du Ministère chargé du Travail peuvent obtenir et faire rectifier toute information les concernant, en s'adressant au département des ressources humaines et des affaires financières de la Dares.

- Mail : dares.bjufi@travail.gouv.fr
- Adresse postale :
Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares)
Département des ressources humaines et des affaires financières (DRHAFI)
78-84, rue Olivier de Serres
CS 59234
75739 PARIS CEDEX.

■ **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ **Obligation de conseil et d'information :**

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies. Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels dans le cadre de la prestation.

Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer à la Dares toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

■ **Obligation de confidentialité et secret des affaires :**

Toutes les informations dont les titulaires ont connaissance avant la notification des lots et au cours de son exécution sont considérées comme confidentielles. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la personne publique, être communiqués à des tiers.

Afin de garantir la confidentialité des données, les titulaires s'engagent à ne pas faire apparaître l'identité et coordonnées des bénéficiaires enquêtés dans les rapports finaux.

Les titulaires s'interdisent toute publication relative à sa mission, quel que soit le support et quelle que soit la destination, sans l'accord préalable écrit de la personne publique.

Les informations et documents transmis aux titulaires des lots pour la réalisation de la présente opération sont confidentiels. Les titulaires sont tenus à une obligation de confidentialité et de

réserve et ne peut, sans l'accord expresse et écrit de la personne publique, faire référence aux lots ni aux informations dont ils auront eu connaissance. Cette obligation est absolue.

Tout manquement à cette obligation entraîne la résiliation immédiate des lots concernés sans préavis ni indemnité et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires à l'encontre du titulaire et de ses représentants.

Les titulaires s'engagent à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

■ **Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données :**

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations. Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire/Les titulaires doit/doivent être informé(s) quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données.

A) Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- **Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire :** Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.
- **Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi :** Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit l'acheteur de toute difficulté potentielle ou avérée.
- **Incident de sécurité :** Le titulaire informe sans délai l'acheteur et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'acheteur.
- **Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients :** Le titulaire conserve et traite les données de l'acheteur de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'acheteur suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.

- **Modalités d'échanges d'informations** : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- **Détection des cyberattaques** : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.
- **Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'acheteur** : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'acheteur sur un système d'information externe à l'acheteur, l'acheteur peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.
- **Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur** : Les données numériques que l'acheteur considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'acheteur. Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'acheteur sur le territoire national, sauf accord du HFDS et dérogation dûment motivée et précisée. A la première demande de l'acheteur, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation. En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'acheteur.
- **Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire** : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'acheteur. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.
- **Etat de l'art et suivi des alertes** : Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit *a minima* surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en

œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'acheteur. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'acheteur qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

B) Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire s'engage à appliquer les règles issues des textes suivants :

- Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité comporte les mesures de sécurité minimales que doit prendre un prestataire afin de garantir que son niveau de cybersécurité est conforme à l'état de l'art. Il indique également la documentation à réaliser, la communication à effectuer en cas de problème de sécurité et les conseils techniques attendus de la part du prestataire. Il a été approuvé par l'arrêté publié au journal officiel de la république française n°223 du 27 septembre 2018. Il est consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/18/ECOP1825228A/jo/texte>
- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (PSSIE) définit les principes généraux applicables aux systèmes d'information des différents ministères. L'ANSSI et les FSSI des ministères ont produit une politique permettant d'affiner le niveau de détail et de mieux harmoniser les pratiques de sécurité des ministères. Ce texte est applicable à tout système ministériel non-classifié. Il est demandé au titulaire de se conformer aux règles et recommandations tirées de la PSSIE, consultable ici : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/pssie_anssi.pdf

Également, les titulaires doivent se conformer à la politique générale de chaque bénéficiaire en matière de sécurité des systèmes d'information. Ainsi, par exemple, les titulaires doivent se conformer à la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, applicable à la DITP. Cette politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) concerne la sécurité de l'intégralité des systèmes d'information du ministère.

Elle s'applique et s'impose à toutes les entités du ministère - dont la Dares - mais également sur le périmètre des services externalisés auprès de tiers (fournisseur, partenaire,...), qui doivent démontrer un niveau de confiance adéquat aux enjeux du ministère. Les systèmes d'information et de communication de sûreté (systèmes de contrôle d'accès et détection d'intrusion, sécurité incendie, Gestion Technique de Bâtiment, vidéosurveillance...) entrent également dans le périmètre de la présente Politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI), du fait de leurs interconnexions avec les réseaux Ethernet / IP.

L'arrêté du 1er août 2016 portant approbation de la politique générale de sécurité des MEF a été publié au Journal Officiel de la République Française n°195 du 23 août 2016, consultable ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/8/1/FCPP1622039A/jo/texte>

■ RGPD :

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, «règlement général sur la protection des données» ou RGPD)
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article :

- le «responsable de traitement» au sens du RGPD est l'acheteur ;
- le «sous-traitant» au sens du RGPD est le titulaire ;
- le «sous-traitant ultérieur» au sens du RGPD est le sous-traitant du titulaire.

1) Description du traitement de données à caractères personnel

Les titulaires sont autorisés à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du marché les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet des marchés.

La nature des opérations réalisées sur les données est la réalisation de monographies régionales.

La finalité du traitement est de collecter des matériaux d'observation aussi complets et approfondis que possible afin de saisir finement le contexte de mise en œuvre de la nouvelle contractualisation des Pactes pour les années 2024-2027.

Les données à caractère personnel traitées sont indiquées aux articles du CCTP portant sur «Le périmètre de l'évaluation» et les «Axes de questionnement et réalisation des études».

Les catégories de personnes concernées est précisé en préambule du CCTP.

2) Conduite d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)

Conformément à l'article 35 du RGPD qui prévoit la conduite d'une analyse d'impact relative à la protection des données (en anglais «Data Protection Impact Assessment»), lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, si ce risque venait à se révéler, une telle analyse doit être réalisée dans le cadre des études faisant l'objet des présents marchés.

Une AIPD doit en effet obligatoirement être menée quand le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées».

Soit le traitement envisagé figure dans la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles la CNIL a estimé obligatoire de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données.

Soit le traitement remplit au moins **deux des neuf critères** issus des lignes directrices du G29 :

- évaluation/scoring (y compris le profilage) ;
- décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- surveillance systématique ;
- collecte de données sensibles ou données à caractère hautement personnel ;
- collecte de données personnelles à large échelle ;
- croisement de données ;
- personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ;
- usage innovant (utilisation d'une nouvelle technologie) ;
- exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Une même analyse d'impact peut concerner plusieurs traitements dont les caractéristiques (finalités, moyens de sécurité mis en œuvre, ...) sont similaires.

3) Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans le CCTP du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4) Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates de validité du marché public pour le lot en question.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-

traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

5) Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient aux titulaires de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données

Les titulaires doivent répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

6) Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire concerné notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant par courrier électronique à l'adresse suivante : dares-rgpd@travail.gouv.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Dans un délai de 24 heures maximum à compter de la violation des données à caractère personnel, le titulaire en informe l'acheteur. Ce dernier informe l'autorité de contrôle compétente dans un **délai maximum de 72 heures à compter de la violation**, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques :

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les

meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7) Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

8) Mesures de sécurité

Les titulaires mettent en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le responsable de traitement s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- accès restreint des agents aux données issues des lots de la présente opération ;
- sécurisation des échanges de données ;
- sécurisation des postes des agents ;
- chiffrement des données sensibles.

9) Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution des prestations des lots relatives au traitement de ces données, les titulaires s'engagent à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes

d'information des titulaires. Une fois détruites, les titulaires doivent attester par écrit de la destruction via l'annexe 3 jointe au présent CCAP.

10) Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Les titulaires communiquent à l'acheteur dès la notification du marché le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Conformément à l'article 37 du RGPD l'acheteur, a désigné un délégué à la protection des données. Adresse de contact : dares-rgpd@travail.gouv.fr.

11) Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire **tient par écrit un registre** de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12) Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

13) Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- fournir aux titulaires les données visées dans la clause relative à la «Description du traitement de données à caractères personnel» ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires.

■ **Utilisation de la charte graphique**

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'acheteur. Les livrables rédigés conjointement sont réalisés à la charte graphique de l'acheteur, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'acheteur est réservée uniquement aux productions rédigées par l'acheteur.

■ **Obligation de respect déontologique, prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à remplir l'annexe 2 du CCAP pour avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une

autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent marché s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'acheteur). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'acheteur peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Avant chaque mission, le titulaire, co-traitant ou sous-traitant complète l'annexe n°2 du CCAP certifiant l'absence de conflit d'intérêts ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'acheteur sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations. L'annexe est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant. L'acheteur pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêts (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée. Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général du ministère et enregistrée auprès de la DITP. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme du bon de commande en cours. Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêts grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

■ Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous

les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de le marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de le marché.

■ **Langue utilisée :**

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'acheteur et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée :**

L'objet du contrat n'implique pas que les prestations soient réalisées par des personnes nommément désignées. Les prestations peuvent être réalisées indifféremment par toute personne du personnel du titulaire à compétence égale au regard des profils proposés dans l'offre.

■ **Obligation de vigilance :**

Les titulaires s'engagent à mettre à disposition de l'acheteur tous les six mois à compter de la notification des lots dont ils sont les attributaires et jusqu'à son terme les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés ils doivent produire préalablement au détachement les documents justifiants de la régularité de ses obligations au regard de l'article L1262-2-1 du code du travail.

■ **Plan de continuité d'activité (PCA) :**

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanente en application d'un plan de continuité d'activité (PCA). Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

Le titulaire doit :

1. Assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution en cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques etc.
2. Être en capacité de fournir du personnel supplémentaire en renfort, notamment en sécurité ou en maintenance.
3. Être en capacité de répondre à la demande sur des délais courts mais raisonnables.
4. Respecter la confidentialité des procédures propres au ministère.
5. Disposer d'une organisation de crise.
6. Établir un plan d'action et un plan de test du PCA.

Dès le démarrage de toute perturbation, le titulaire doit obligatoirement informer l'acheteur par écrit (courrier électronique). Il doit indiquer la durée estimative et préciser les mesures prises pour assurer la continuité des prestations. L'acheteur doit être tenu au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

Dans les trois mois suivant la notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'acheteur un plan de continuité d'activité de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit des ministères ne soit pas, ou très peu, dégradée, quels que soient les incidents ou moyens humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire devra adapter son PCA pour chaque site identifié dans le marché concerné.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'acheteur à cet effet afin de lui préciser les attendus du ministère.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

L'application d'éventuelles pénalités n'exclut pas la possibilité pour l'acheteur de résilier le marché aux torts du titulaire en cas de manquements graves ou répétés.

■ **Obligation de préservation de l'image et du cadre déontologique de la Dares :**

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution des prestations, à adopter en toutes circonstances un comportement conforme aux exigences de professionnalisme, de neutralité, de discrétion et de respect des principes déontologiques applicables aux travaux confiés par la Dares, notamment ceux relatifs à la statistique publique et à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que ses salariés, sous-traitants et éventuels intervenants extérieurs s'abstiennent de tout comportement, déclaration, publication, pratique ou manquement susceptible :

- de porter atteinte à l'image, à la réputation ou à la crédibilité de la Dares, du ministère ou de l'enquête menée ;
- de compromettre la confiance des personnes interrogées ou des partenaires institutionnels ;
- de méconnaître les principes de dignité, de respect des personnes, d'impartialité,

d'indépendance professionnelle, de confidentialité ou d'intégrité scientifique ;

- ou de créer un risque manifeste de préjudice réputationnel pour le pouvoir adjudicateur.

Sont notamment regardés comme des manquements graves :

- toute conduite manifestement inappropriée dans le cadre des investigations de terrain ou des échanges avec les parties prenantes ;
- tout usage non autorisé des informations recueillies dans le cadre des prestations ;
- toute communication publique relative aux prestations non préalablement autorisée par le pouvoir adjudicateur ;
- tout comportement de nature à porter atteinte à la confiance, à la considération ou à la réputation attachées aux missions de la Dares.

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout incident ou difficulté susceptible de porter atteinte à l'image ou aux intérêts du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution des prestations.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du lot à ses torts.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Plan Particulier de Protection (PPP) :**

Le présent marché implique éventuellement que les agents du titulaire accèdent à certains sites

protégés et sensibles.

Conformément à l'article R1332-28 du code de la défense, le titulaire et ses agents feront l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun élément les concernant est incompatible avec l'accès envisagé.

Dans ces circonstances le titulaire reconnaît, sans pouvoir s'y opposer, que de telles enquêtes puissent être menées à son endroit ou celle de ses agents, et s'engage à en permettre le bon déroulement, comme notamment :

- ne pas les entraver, activement ou passivement, que ce soit préventivement ou non
- si cela est explicitement requis de sa part, collaborer pleinement et entièrement avec les autorités administratives pour en faciliter le travail et mettre en œuvre tout moyen approprié pour s'assurer de la collaboration pleine et entière de ses agents
- le cas échéant, informer par écrit ses agents qu'ils vont faire l'objet d'une enquête administrative

Tout ajout d'un nouveau site, zone ou local sensible en cours d'exécution du présent marché, est applicable aux parties sans que celles-ci ne puissent s'y opposer.

Dans le cas où l'enquête révélerait une incompatibilité d'accès aux sites ou aux zones sensibles, l'acheteur pourra demander au titulaire le retrait immédiat de ou des agents concerné(s), sans qu'il puisse s'y opposer et sans contrepartie.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans la remise des livrables	Le calendrier de remise des livrables est fixé dans la note problématique de cadrage délivrée par le titulaire lors de la réunion de lancement du marché. En cas de retard de remise des livrables, imputable uniquement au titulaire et sans accord préalable de l'acheteur, le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule suivante : $P = V \times R / 3000$. Avec : _ P : montant de la pénalité _ V : valeur HT du livrable en retard _ R : nombre de jours calendaires de retard
Pénalités pour retard dans l'organisation des comités de suivi semestriels	En cas de retard dans l'organisation des comités de suivi semestriels, imputable seulement au titulaire et sans l'accord de l'acheteur, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 50 € TTC par jour ouvré de retard.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités pour retard de correction et de mise en conformité des livrables	En cas de rejet par l'acheteur d'un livrable pour cause de non-conformité aux dispositions du CCAP et du CCTP, le titulaire se voit renvoyer le livrable pour mise en conformité. Si le titulaire prend du retard dans la présentation du livrable corrigé, la pénalité est calculée selon la formule suivante : $P = \frac{V \times R}{5}$ Avec : _ P : montant de la pénalité _ V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable _ R : nombre de jours calendaires de retard
Pénalité en cas de non-remplacement d'un intervenant de l'équipe-projet	En cas de non-respect du délai fixé dans l'offre du titulaire pour présenter un remplaçant, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 50 € TTC par jour ouvré de retard.
Pénalités pour non-respect de la réglementation relative aux exigences de sécurité des systèmes d'information	Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur dès la détection ou l'information de tout incident de sécurité. En application de l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes : - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ; - en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur. Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.
Pénalités pour non-respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles (RGPD)	Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur dès la détection ou l'information de tout incident ayant un risque d'impact sur les données à caractère personnel. En cas de non-respect des obligations relatives à la mise en conformité du RGPD inscrites au présent marché, le titulaire encourt l'application d'une pénalité de 5000 euros par manquement constaté et par jour de retard
Pénalité pour non-respect des droits de propriété intellectuelle	En cas de non-respect des obligations prévues au CCAP relatives aux droits de propriété intellectuelle, il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 5000 € TTC par obligation non respectée.
Pénalité liée à l'obligation de confidentialité	En cas de non-respect des obligations prévues au CCAP relatives à l'obligation de confidentialité, il sera appliqué une pénalité de 5000 € TTC par constatation.
Pénalité pour non-respect de la clause environnementale	En cas de retard dans la transmission des plans d'action dans les délais impartis fixés par le CCAP, il sera appliqué une pénalité égale à 50 € TTC par semaine de retard.
Pénalité pour non-respect des obligations du Plan Particulier de Protection (PPP)	En cas de non-respect du Plan Particulier de Protection, le titulaire encourt la pénalité de 500 € TTC par constatation.
Pénalité pour non-respect des obligations du Plan de Continuité d'Activité (PCA)	En cas de non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA) et après mise en demeure du titulaire par l'acheteur restée sans effet dans un délai de 5 jours ouvrés, le titulaire encourt les pénalités suivantes : - Non-transmission ou retard dans la transmission du PCA : 200 € TTC par semaine de retard. - Non-respect des délais d'intervention prévus dans le PCA : 100 € TTC par heure de retard.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
	- Absence de mise à jour du PCA : 100 € TTC par semaine de retard après demande de l'acheteur. - Non-réalisation des tests prévus dans le plan de test du PCA : 300 € TTC par test non réalisé. Ces pénalités sont cumulables. Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% du montant total HT du marché.
Pénalités pour non-transmission du contrat de sous-traitance	A défaut d'avoir produit le contrat de sous-traitance à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 500 € TTC par infraction constatée. Cette pénalité s'applique pour chaque jour calendaire de retard.
Pénalités liées au préjudice d'image pour la Dares	En cas de non-respect des directives issues du CCAP ou en cas de conduite manifestement inappropriée et de nature à porter atteinte à l'image de la Dares, ou de l'enquête menée, le titulaire encourt une pénalité pouvant aller jusqu'à 5000 € TTC. Cette atteinte à l'image s'apprécie notamment au regard de plusieurs retours convergents et particulièrement négatifs émis par les enquêtés, et de manquements graves à la confidentialité, à la dignité des personnes et au cadre déontologique de la statistique publique.
Pénalité en cas d'utilisation prohibée de la charte graphique de l'acheteur	En cas d'utilisation prohibée de la charte graphique de l'acheteur, le titulaire encourt la pénalité de 500 € TTC.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus aux articles 27.1 et 39 du CCAG-PI. Est notamment considéré comme une faute du titulaire le manquement aux dispositions de confidentialité et un retard significatif dans l'exécution des prestations.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Règlement des différends :

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative, les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le titulaire est informé que l'acheteur valorise le règlement amiable des litiges.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties à l'issue d'une procédure de réclamation, celles-ci ont notamment la possibilité de saisir différentes structures :

Option de recours n°1 (privilégiée) - Médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs (consultatif)

L'acheteur valorise le règlement amiable des litiges, et s'est doté d'un organe de médiation indépendant, qui agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend. Son indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique.

Ce médiateur peut être saisi :

- par mail à l'adresse mail suivante : mediateur-relations-fournisseurs@sg.social.gouv.fr

- ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse postale suivante :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » * :

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le

médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation :

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 2136 du code de justice administrative.

Option de recours n°2 - Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

En cas de litige, les parties au contrat peuvent soumettre les différends qui les opposent au Comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics compétent, conformément aux dispositions des articles R2197-1 à R. 2197-22 du code de la commande publique.

Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/reglement-amiable-des-differends>

Le comité consultatif compétent est le suivant :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

Option de recours n°3 - Médiateur des entreprises

En cas de litige, les parties au contrat peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R2197-23 à R2197-24 du code de la commande publique.

Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contacter-le-mediateur-des-entreprises>

Option de recours n°4 (si les voies précédemment prévues sont infructueuses) - Tribunal

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : <https://paris.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 déroge à l'article 4.1 CCAG-PI

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 déroge à l'article 3.4.1 du CCAG-PI

La rubrique *Régime des droits de propriété intellectuelle* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 35.3.2 du CCAG-PI

La rubrique *Prolongation des délais d'exécution* de l'article 6.2 du contrat déroge à l'article 13.3 du CCAG

La rubrique *Personnes en charge des vérifications des prestations* de l'article 6.3 du contrat déroge à l'article 3.4.1 du CCAG

La rubrique *Présence du titulaire* de l'article 6.3 du contrat déroge à l'article 28.5 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 30 du CCAG

La rubrique *Arrêt de l'étude* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 22 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 40 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[Formulaires candidats \(DAJ\)](#)

[Médiateur des entreprises](#)

[CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021](#)